

Date de création : 02/04/2021
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 02/04/2021
Date de vérification : 02/04/2021

L'ADAPTATION DES RÈGLES POUR LES SUBVENTIONS

Force majeure

La notion de force majeure nécessite une analyse au cas par cas. Si la force majeure est reconnue par l'autorité administrative saisie, aucune sanction ne peut en principe être prononcée contre l'association qui n'a pu répondre aux obligations liées à l'attribution d'une subvention.

Dès lors, si une association souhaite invoquer la force majeure pour justifier l'impossibilité de poursuivre l'exécution de tout ou partie de l'action ou du projet subventionné, **elle devra effectuer une déclaration sur l'honneur** auprès de l'autorité administrative en justifiant que les mesures sanitaires prises dans le cadre de l'urgence sanitaire rendaient impossible la poursuite de ses activités.

 Pour plus d'informations :
https://www.unaf.fr/IMG/pdf/circulaire_dv_pm_6_mai_2020_subv_1_.pdf

Aides spécifiques aux associations

La liste des aides aux associations n'est pas exhaustive.

Plan de relance

Le plan de relance du gouvernement contient des mesures spécifiques au secteur associatif :

- **2000 postes FONJEP supplémentaires** pour 2021 et 2022 ;
- Plan de soutien massif aux associations de prévention et de lutte contre la pauvreté, doté de 100 millions d'euros,
- **Augmentation du nombre de Parcours Emploi Compétences (PEC)**
Dans le cadre du Plan #1 Jeune1Solution, 60 000 PEC destinés aux jeunes doivent être réalisés en 2021 en supplément des 20 000 PEC habituellement prescrits à des jeunes.
- Renforcement des dispositifs d'aide à l'emploi associatif dans le secteur sportif à destination des jeunes. Doublement du dispositif SESAME et nouvelles aides à l'emploi permettant de financer 2 500 nouveaux emplois d'ici 2022.

Pour plus d'informations, consultez le site :

 <https://www.associations.gouv.fr/plan-de-relance-les-mesures-en-faveur-des-associations.html>



Les subventions pour les associations sportives

Récemment, a été publié un décret augmentant de manière exceptionnelle **le plafond de subventions publiques que les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser aux associations** et sociétés sportives pour la saison sportive 2019-2020 afin de permettre le versement d'aides, dans le cadre du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises notifié à la Commission européenne, afin de prendre en charge une nouvelle mission d'intérêt général temporaire. [Décret disponible ici](#)

+ Les partenaires sociaux de la Branche du Sport ont décidé d'apporter leur soutien dans ce contexte de crise en prenant en charge les cotisations salariales et patronales du 4ème trimestre 2020 pour le régime conventionnel de prévoyance (pour le personnel non-cadres et hors salariés du chapitre 12).

Cette action correspond à un débloqué d'environ 1,5 M€ (financé par les réserves du dispositif).

Le fonds d'urgence « Quartiers solidaires »



La ministre de la ville, Nadia Hai, a annoncé la mobilisation de 20 millions d'euros à destination des associations de proximité à travers le fonds d'urgence "Quartiers Solidaires. **Une priorité sera accordée aux actions en faveur des femmes, dans tous les domaines, et notamment celui de leur insertion professionnelle et de leur accès aux pratiques sportives, culturelles et de loisirs**", précise le ministère. Pour en savoir plus >> https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-10/2020.10.01_dp_quartiers_solidaires_0.pdf

La procédure de remboursement « sur factures » des surcoûts liés à la crise sanitaire et supportés par les associations du secteur social.

La demande de remboursement doit se faire en respectant le principe de spécialité budgétaire : elle doit être rattachable à un financement antérieur de l'Etat, chaque association devant se tourner vers ses financeurs habituels, dans le respect des périmètres de chaque programme (programmes 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et 137 « égalité entre les femmes et les hommes »). **Seules les associations accueillant du public ou des personnes aidées et vulnérables sont éligibles à la prise en charge de leurs surcoûts.**

La liste des associations concernées figure en ANNEXE II de l'instruction ministérielle [du 24 septembre 2020](#) notamment :

- Résidences sociales, foyers de travailleurs migrants et foyers de jeunes travailleurs (L 633-1 du CCH), organismes d'accueil communautaire et d'activité solidaire (L 265-1 du CASF) ;
- Pensions de familles et résidences hôtelières à vocation sociale (4° du L633-1 et au 3° du L631-11 du code de la construction et de l'habitation).
- Associations d'intermédiation locative (L 365-4 du CCH).

FICHIERS SOURCES

[Fonds d'urgence ESS](#)

